7088 : résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l’atmosphère en y intégrant l’article 7*bis*, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE concernant la qualité de l’essence et des carburants diesel, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l’ensemble du cycle de vie des carburants d’au moins 6% au 31 décembre 2020.

La directive 98/70/CE est transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l’essence et des carburants diesel et l’utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Spécifiquement, son article 7*bis*, paragraphe 2, est transposé par l’article 9 dudit règlement.

Le projet de loi sous rubrique prévoit donc de :

* transférer cet article vers la loi précitée du 21 juin 1976. Ce transfert permet d’inclure des sanctions pour non-respect de l’article sous la forme d’une amende, ainsi que la possibilité d’intro­duire un recours administratif contre la décision d’infliger une amende ;
* d’adapter les dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, de pouvoirs de contrôle, et de la constitution de partie civile des associations écologiques agréées, pour les aligner avec la législation environnementale récente.